



**Décision n° 18-DCC-46 du 30 mars 2018  
relative à la prise de contrôle conjointe de la société Isoma par la  
société ITM Entreprises et les consorts Peluhet, Balaguer et Estival**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 février 2018, relatif à la prise de contrôle conjointe de la société Isoma par la société ITM Entreprises et les consorts Peluhet, Balaguer et Estival et matérialisée par une convention de cession d'action en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjointe de la société Isoma, exploitant un fonds de commerce à dominante alimentaire, d'une surface de 5 494 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne « Intermarché » dans la ville de Le Cendre (63), par la société ITM Entreprises et les consorts Peluhet, Balaguer et Estival. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-045 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence